

# **VD\_OMNI PE.2017.0289 vom 4. Januar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0289)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0289 du 4 janvier 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0289 del 4 gennaio 2018

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant portugais contre le refus du SPOP de renouveler son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. L'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations pour des faits graves commis antérieurement à l'entrée en vigueur des art. 66a et 66a bis CP qui ne sont ainsi pas applicables. Au vu des circonstances, le recourant représente une menace actuelle, réelle et d'une certaine gravité malgré ses dénégations et certains changements intervenus dans son mode de vie. En outre, son intégration n'est pas réussie. Agé de 21 ans, célibataire et sans enfants, le recourant dispose d'une pleine capacité de travail. Il est néanmoins à charge de ses parents depuis son arrivée en Suisse par regroupement familial il y a 7 ans, car il n'a jamais entrepris de formation professionnelle, ce qui lui aurait permis d'acquérir son indépendance. Ce n'est en effet que postérieurement au prononcé de la décision litigieuse qu'il a entrepris un CFC. Dans ces conditions, la décision du SPOP s'avère proportionnée et ne viole ni l'art. 96 LEtr, ni l'art. 8 CEDH, les inconvénients liés à son éloignement devant être qualifiés de raisonnables. Cette appréciation est d'autant plus justifiée que le recourant n'a pas tenu compte de l'avertissement que lui avait déjà adressé l'autorité intimée par le passé. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

### **E. 2**

Le recourant conteste le bien-fondé de la révocation de son autorisation de séjour, respectivement le refus de l'autorité intimée de renouveler dite autorisation.

### **E. 3**

a) De nationalité portugaise, le recourant qui est entré en Suisse au bénéfice du regroupement familial peut en principe se prévaloir de l'ALCP, de sorte que la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Sous réserve du respect des exigences de l'art. 5 annexe I ALCP, cet accord ne régleme pas la révocation de l'autorisation de séjour, raison pour laquelle l'art. 62 LEtr est applicable (arrêts TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 3.1 et les arrêts cités et 2C\_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 2.1; cf. art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des

personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]). D'après l'art. 62 al. 1 let. c LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens de cette disposition et de l'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. C'est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (arrêts TF 2C\_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.4; 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3 et 2C\_797/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3). Jusqu'au 30 septembre 2016, seule cette disposition légale permettait de révoquer l'autorisation d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1er octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à 6 Cst relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le CP ainsi que la LEtr. En vertu des art. 66a ss CP, il appartient désormais au juge pénal de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions. Selon l'art. 66a CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition. Selon l'art. 66a bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été condamné pour une autre infraction que celles mentionnées à l'art. 66a CP. Cette nouvelle a également modifié l'art. 62 al. 2 LEtr, ce qui suit : « Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion ». La même précision a été introduite à l'art. 63 al. 3 LEtr. Ces dispositions visent à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 aCP ; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc. p. 5440). b) L'ensemble des droits octroyés par l'ALCP ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art.

## **E. 5**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer au recourant un nouveau délai de départ. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD et art. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 21 juin 2017; il convient dès lors de statuer sur l'indemnité due à son conseil d'office (art. 18 al. 5 LPA-VD; art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02] et art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations du 8 décembre 2017, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de total de 435 minutes, soit 7 heures et 15 minutes. Il y a toutefois lieu de retrancher l'heure consacré au temps de

déplacement à l'établissement des Léchaies où était incarcéré le recourant et de la remplacer par l'indemnisation forfaitaire de 120 fr., laquelle comprend les kilomètres et le temps du déplacement aller et retour (Juge unique CREP du 18 août 2014/573 et réf. citées). Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 1'305 fr. (7,25 x 180), à laquelle il faut ajouter les débours par 120 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et couvrant l'entier des opérations du conseil d'office, l'indemnité totale s'élève à 1'539 fr. (1'425 + 114). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton ( cf . art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.